

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE - AFF C-597/19, 17 JUIN 2021, MIRCOM INTERNATIONAL CONTENT MANAGEMENT & CONSULTING (M.I.C.M.) LIMITED C./ CONTRE TELENET BVBA**

**MOTS CLEFS : communication au public – copyright trolls – réseau peer-to-peer - droits de propriété intellectuelle - téléversement - renvoi préjudiciel**

Le phénomène de partage d'œuvres protégées par la propriété intellectuelle sur un réseau peer-to-peer, engendre de véritables questionnements juridiques notamment au regard de l'accès à la culture et au divertissement sur Internet. En effet, cette porte laissée ouverte permet à des entités, telles que les *copyright trolls* (ou *trolls du droit d'auteur*) d'agir à l'encontre des utilisateurs des réseaux en exerçant des procédures judiciaires abusives.

**FAITS :** La société Mircom, une société chypriote qui détient des droits d'auteur sur des films, a procédé à la collecte des adresses IP de ses utilisateurs. Elle a saisi, en date du 6 juin 2019, le tribunal de l'entreprise d'Anvers (Belgique), d'une action en demande d'informations à l'encontre de la société Telenet, fournisseur d'accès à internet en Belgique afin que cette dernière lui produise les données d'identifications de ses clients qui utilisent les connexions Internet de Telenet afin de partager sur un réseau de peer-to-peer des œuvres audiovisuelles relevant du catalogue de la société Mircom. La société Telenet s'oppose à cette demande de Mircom.

**PROCÉDURE :** Le tribunal de l'entreprise d'Anvers (l'Ondernemingsrechtbank Antwerpen) saisie par la demande de la société Mircom et ayant des doutes quant au bien-fondé de la demande de ladite société, décide de surseoir à statuer et pose quatre questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

**PROBLÈME DE DROIT :** Quatre questions sont posées à la Cour, mais il s'agira de se concentrer uniquement sur les deux premières questions préjudicielles. En droit, le tribunal d'Anvers demande à la Cour de justice de l'Union Européenne si le téléchargement de segments de fichiers ainsi que la mise à disposition de ses segments via un système de téléversement sur un réseau de peer-to-peer constitue un acte de « communication au public » au visa de l'article 3 paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE. De plus, le tribunal de l'entreprise d'Anvers se demande si une personne contractuellement titulaire de droits de propriété intellectuelle, mais ne les utilisant pas, peut réclamer des dommages et intérêts aux titres des dispositions du chapitre II de la directive 2004/48/CE.

**SOLUTION :** La CJUE répond par l'affirmative aux deux questions préjudicielles posées. En effet, elle estime que le téléversement sur un réseau peer-to-peer de segments d'un fichier média contenant une œuvre protégée préalablement téléchargée par un utilisateur constitue un acte de communication du public. Enfin, elle affirme également qu'une entreprise, titulaire de droits de propriété intellectuelle, mais ne les utilisant pas, qualifiée de *copyright trolls*, peut bénéficier des dispositions et mesures de protection de la directive 2004/48/CE.

**SOURCES :**

WANG (O.), « Droits d'auteur et et RGPD : le recueil systématique d'adresses IP est licite » Dalloz Actualité, 2021

LAWRYNOWICZ-DREWEK (A.), « « Semeurs » des réseaux P2P vs « Trolls du droit d'auteur » : Qui est le gagnant ? », Les M&J de l'IRPI, Numéro 29, Juin-Juillet 2021



**NOTE :**

La CJUE vient par ce présent arrêt, préciser la notion de communication au public dans le cadre d'un réseau peer-to-peer alors que cette dernière s'était déjà prononcée sur ce sujet dans le cadre du droit d'auteur. Elle vient également donner des précisions sur la qualité du demandeur à l'action au regard de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

**La notion d'acte de communication au sein d'un réseau peer-to-peer**

La CJUE, pour répondre à cette première question préjudicielle, reprend les conclusions de l'avocat général M. Szpunar. En effet, ce dernier avait soulevé que les segments, dits semailles, faisant l'objet de téléversement sur une plateforme d'un réseau peer-to-peer ne peuvent pas être qualifiés d'œuvres en tant que telles mais uniquement comme des parties de fichiers contenant des œuvres audiovisuelles. À ce titre, la mise à disposition des segments de fichiers ne sont pas exploitables individuellement. Mais la cour précise également que le fonctionnement d'un réseau peer-to-peer est similaire au fonctionnement d'un réseau d'Internet, il est donc facile pour un utilisateur d'un réseau peer-to-peer de reconstituer un fichier originaire à l'aide de segments disponibles sur les ordinateurs des autres utilisateurs. Par conséquent, chaque personne mettant à disposition des segments de fichiers constitue un acte de communication public. La CJUE rappelle les conditions pour qu'il y ait « un acte de communication au public ». Il est nécessaire qu'une œuvre soit mise à la disposition d'un public, cette mise à disposition devant se faire à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes, mais qui doit tout de même être important. La CJUE ajoute que la mise à disposition doit se faire selon un mode technique spécifique auprès d'un public nouveau. Cet arrêt étend la notion d'acte de communication au public au réseau peer-to-peer, réseau facilitant le partage de fichier et où chaque client joue un rôle de serveur.

**Le bénéfice des dispositions de la directive 2004/48/CE à l'égard des *copyright trolls***

La cour s'est également interrogée sur l'utilisation des mesures et procédures de la directive 2004/48/CE à l'égard des *copyright trolls*. En effet, les dispositions de l'article 3 de ladite directive permet d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle au travers de mesures, de procédures et de réparations. Les *copyright trolls* sont des entités titulaires de droits d'auteur et/ou de droits voisins dont l'objectif premier est de réclamer de manière abusive des dommages et intérêts en cas de violation des droits. La CJUE, par cet arrêt, affirme que la société Mircom, titulaire de droits de propriété intellectuelle résultant de créances cédées, ne les utilisant pas, mais réclamant des dommages et intérêts à des contrevenants présumés, a la possibilité de réclamer le bénéfice des mesures, procédures et réparations de la directive 2004/48/CE pour faire valoir ses droits de propriété intellectuelle. En effet, la cour estime que la nature même de la société ne porte pas obstacles à l'utilisation de la directive 2004/48/CE à l'égard des *copyright trolls*, qui sont considérés comme des titulaires comme les autres. Néanmoins, la cour rappelle une condition tenant à la demande d'information : pour que cette dernière soit valide en vertu de l'article 8 de la directive, elle doit être considérée comme étant non abusive, justifiée et proportionnée. À défaut, cette dernière sera rejetée. La cour précise qu'en cas de demande abusive, celle-ci fera l'objet d'une vérification auprès d'une juridiction de renvoi.

Cassandra Lollia

Master 2 Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



**ARRÊT :**

Cour de justice de l'union européenne - aff c-597/19, 17 juin 2021, Mircom International Content Management & Consulting (M.I.C.M.) Limited c./ contre Telenet BVBA

### Le litige au principal et les questions préjudicielles

46 Aux fins d'établir qu'il y a « mise à la disposition », au sens de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29, dans une telle situation, il n'est pas nécessaire de prouver que l'utilisateur concerné a préalablement téléchargé un nombre de segments représentant un seuil minimal.

47 En effet, pour qu'il y ait un « acte de communication » et, par conséquent, un acte de mise à disposition, il suffit, en fin de compte, qu'une œuvre soit mise à la disposition d'un public de telle sorte que les personnes qui le composent puissent y avoir accès, de l'endroit et au moment qu'elles choisissent individuellement, sans qu'il soit déterminant qu'elles utilisent ou non cette possibilité (voir, en ce sens, arrêt du 7 août 2018, *Renckhoff*, C-161/17, EU:C:2018:634, point 20). La notion d'« acte de communication » vise, à cet égard, toute transmission des œuvres protégées, indépendamment du moyen ou du procédé technique utilisé (arrêt du 29 novembre 2017, *VCAST*, C-265/16, EU:C:2017:913, point 42 et jurisprudence citée).

72 Certes, les titulaires de droits de propriété intellectuelle, visés à l'article 4, sous a), de la directive 2004/48, et les personnes autorisées à utiliser ces droits, visées à l'article 4, sous b), de celle-ci, peuvent être lésés, en principe, par les activités contre-faisantes, dans la mesure où, ainsi que M. l'avocat général l'a, en substance, relevé au point 70 de

ses conclusions, ces activités peuvent faire obstacle à l'utilisation normale desdits droits ou bien en diminuer les revenus. Cependant, il est également possible qu'une personne, tout en possédant des droits de propriété intellectuelle, se borne, en effet, à recouvrer en son propre nom et pour son propre compte les dommages-intérêts au titre de créances qui lui ont été cédées par d'autres titulaires de droits de propriété intellectuelle.

73 En l'occurrence, la juridiction de renvoi semble considérer que Mircom se limite à agir, devant elle, en tant que cessionnaire, fournissant aux producteurs de films en cause un service de recouvrement de créances indemnitaires.

74 Or, il y a lieu de considérer que le fait qu'une personne visée à l'article 4 de la directive 2004/48 se limite à introduire une telle action en tant que cessionnaire n'est pas de nature à l'exclure du bénéfice des mesures, des procédures et des réparations prévues au chapitre II de cette directive.

75 En effet, une telle exclusion irait à l'encontre de l'objectif général de la directive 2004/48 qui est, ainsi qu'il ressort de son considérant 10, notamment d'assurer un niveau de protection élevé de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur (voir, en ce sens, arrêt du 18 janvier 2017, *NEW WAVE CZ*, C-427/15, EU:C:2017:18, point 23).

